

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du - 1 AOUT 2017 portant modification de l'arrêté du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques

NOR : AGRG1721430A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Article 1^{er}

L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est modifiée comme suit :

- au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-004, les lignes suivantes sont ajoutées :

Madex Twin AMM : 2140238	8
Madex Pro AMM : 2130175	8
Capex AMM : 2140187	7

- au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-005, la référence commerciale « Ginko Ring AMM : 2216029 » est remplacée par « Ginko Ring AMM : 2160929 » ;

- au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-007, les lignes suivantes sont ajoutées :

Serenade max AMM : 2100162	0,24
LBG-01F34 AMM : 2100041	0,05
Etonan AMM : 2100060	0,05
Pertinan AMM : 2100059	0,05

- au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-008, les lignes suivantes sont ajoutées :

Actiol AMM : 8300063	0,08
Microthiol spécial liquide AMM : 7700216	0,06
Citrothiol liquide AMM : 7700216	0,06

- au second tableau figurant au 4 de l'action n°2017-008, la référence commerciale « Kumulan AMM : 29200214 » est remplacée par « Kumulan AMM : 9200214 » et les lignes suivantes sont ajoutées :

Fluidosoufre AMM : 5100219	0,035
Fluid Ancre 2 AMM : 5100219	0,035
Cosavet DF AMM : 2130277	0,035
Sulgran DF AMM : 2130277	0,035
Sulbari DF AMM : 2130277	0,035
Microthiol Spécial Disperss AMM : 9800245	0,06
Thiovit Gold Microbilles AMM : 9800245	0,06
Citrothiol DG AMM : 9800245	0,06
Colpenn DG AMM : 9800245	0,06
Pennthiol AMM : 9800245	0,06

Soufrebe DG AMM : 9800245	0,06
Sulforix LS AMM : 9800245	0,06

- au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-009, la référence commerciale « RAK New AMM : 2150105 » est remplacée par « RAK 2 New AMM : 2150105 » et la ligne suivante est ajoutée :

Checkmate Puffer LB AMM : 2160423 Lot de 1 diffuseur	0,25
--	------

- au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-010, les lignes suivantes sont ajoutées :

SYMBIO LFA Couv 20 kg/ha	0,075
SYMBIO GLA Couv 20 kg/ha	0,075
SYMBIO VF Couv 20 kg/ha	0,075
PUZZ FERTI START 20 kg/ha	0,075

- au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-011, la ligne suivante est ajoutée :

Troubadour Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
--	------

- avant le premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-019 sont insérés les mots : « Guidage GPS » ;

- au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2017-019, les lignes correspondant aux références commerciales « AgLeader Incommand 800 », « AgLeader Incommand1200 », « TeeJet Matrix 570 GSI », « Teejet Matrix 840 GSI », « Kverneland Iso Match GEOcontrol », « Berthoud E-Tech visio », « Tecnoma Novatop », « Tecnoma Novatop visio », « Caruelle Segui H2.oSpray » et « Caruelle Segui Nav.oSpray » sont supprimées ;

- avant le second tableau figurant au 4 de l'action n°2017-019 sont insérés les mots : « Coupure de tronçon » ;

- au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-021, les lignes suivantes sont ajoutées :

Pack de 10 ha Polyversum PRO Polyversum (AMM : 2150328) + Sunorg Pro (AMM : 2010280)	2,6
Pack de 10 ha Polyversum STAR Polyversum (AMM : 2150328) + Caramba star (AMM : 2010280)	2,6

- l'action n°2017-021 est complétée par les alinéas ainsi rédigés :

« 6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2017. »

- au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-025, le mot « Fructal » est remplacé par « Fructial »,

Article 2

L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est complétée par les actions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le - 1 AOUT 2017

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation, *adjoins*

~~P. DEHAUMONT~~

L. EVAIN

adjoins
Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

Annexe



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-026

Lutter contre les champignons telluriques au moyen d'un produit de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de protéger les cultures, notamment légumières, contre les champignons pathogènes du sol.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme
Contans WG AMM : 9900189	0,25
Tri-soil AMM : 2160686	0,2

X

Nombre de kilos
vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-027

Lutter contre les nématodes pathogènes en cultures légumières au moyen d'un produit de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de réduire la dose de produit conventionnel pour la protection de cultures légumières contre les nématodes pathogènes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		Nombre de kilos vendus
Flocter AMM : 2120069	0,009	X	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-028

Lutter contre divers champignons pathogènes du feuillage au moyen d'un produit de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de lutter contre diverses maladies fongiques (oïdium et pourriture grise notamment) sur diverses cultures et plus particulièrement en viticulture, maraîchage et arboriculture.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme
Armcarb AMM : 2110059	0,24
APC-09CD AMM : 2110059	0,24

X

**Nombre de kilos
vendus**

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre
Mevalone AMM : 2161080	0,25
Nirka AMM : 2161080	0,25
Yatto AMM : 2161080	0,25

X

Nombre de litres vendus

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.